



Bruxelles, le 30.6.2017
C(2017) 4417 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30.6.2017

**relative à la notification conformément à l'article 210 du règlement (UE) n° 1308/2013
du Comité national interprofessionnel de la Pomme de Terre ('CNIPT') – Les
indicateurs de prix pour la pomme de terre**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30.6.2017

relative à la notification conformément à l'article 210 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Comité national interprofessionnel de la Pomme de Terre ('CNIPT') – Les indicateurs de prix pour la pomme de terre

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 42,

vu règlement (UE) n° 1308/2013¹, et notamment son article 210,

vu la notification du Comité national interprofessionnel de la Pomme de Terre conformément à l'article 210 du règlement (UE) n° 1308/2013 à la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

1. Procédure

- (1) Par lettres des 25 et 26 octobre 2016, le Comité national interprofessionnel de la Pomme de Terre (le CNIPT) a notifié à la Commission européenne, conformément à l'article 210 du règlement (UE) n° 1308/2013, la mesure 'les indicateurs de prix'². La Commission a accusé réception de cette notification par lettre du 31 octobre 2016³.
- (2) La Commission a adressé une demande d'informations complémentaires au CNIPT le 21 décembre 2016⁴, qui a répondu le 27 janvier 2017⁵. La Commission a accusé réception de cette notification par lettre datée du 2 février 2017⁶.
- (3) Par lettre du 10 mars 2017, la Commission a demandé au CNIPT des informations supplémentaires⁷. Le CNIPT a soumis les informations le 18 avril 2017⁸. La Commission a accusé réception de cette notification par lettre datée du 25 avril 2017⁹.
- (4) Par lettre du 19 mai 2017, la Commission a demandé au CNIPT des informations supplémentaires¹⁰. Le CNIPT a soumis les informations le 22 mai 2017.¹¹ La Commission a accusé réception par lettre datée du 24 mai 2017.¹²

2. Description de la mesure

2.1. Objet de la mesure

¹ Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

² Ares(2016) 6128642, 6128708,6128743, 6128780.

³ Ares(2016)6200983.

⁴ Ares(2016)7095994.

⁵ Ares(2016)560311.

⁶ Ares(2016)596746.

⁷ Ares(2017)1320394.

⁸ Ares(2017)1988639.

⁹ Ares (2017)2418937.

¹⁰ Ares (2017)2924360.

¹¹ Ares (2017)2953111.

¹² Ares (2017)2981469.

- (5) Le CNIPT a notifié le projet d'un mécanisme d'indicateurs de prix pour certaines variétés de pomme de terre sur le marché dit libre (hors de contrat) au stade de la production. Le projet est basé sur la décision stratégique du CNIPT du 14 janvier 2015. Avec les indicateurs de prix, le CNIPT souhaite améliorer la connaissance du marché par les professionnels de la filière.
- (6) Selon le CNIPT, les indicateurs actuels n'apportent pas une connaissance suffisante aux acteurs de la filière sur les tendances de marché de la pomme de terre fraîche au niveau de l'ensemble du territoire et aucun indicateur national représentatif au stade de la première mise en marché des pommes de terre n'existe.
- (7) Le CNIPT souligne le manque de transparence concernant les prix pratiqués entre les acteurs économiques ce qui constitue un frein à la contractualisation¹³ générant de fait une grande volatilité des prix d'une campagne à l'autre et même au cours d'une même campagne¹⁴. Les indicateurs proposés par le CNIPT devraient donc contribuer à améliorer la connaissance par les acteurs économiques et donc la transparence de l'information en matière de la production et du marché et encourager la contractualisation entre les producteurs et les premiers acheteurs. En effet, les contrats pourraient prévoir une clause de calcul de prix en s'appuyant sur des indicateurs faisant référence à la campagne actuelle.

2.2. Spécificités du marché de la pomme de terre fraîche

- (8) La production française de pommes de terre pour la consommation est d'environ 5 300 000 tonnes par an (selon le CNIPT – moyenne par campagne durant la période 2012-2014). Une partie de cette production (environ 22%) est destinée à la consommation sur le marché du frais en France, une partie (environ 18%) est destinée au marché de l'industrie de la transformation en France, une partie (36%) est destinée à l'exportation (sur le marché du frais et pour l'industrie) et le reste (environ 24%) est destinée à l'alimentation animale, à l'autoconsommation et correspond aux pertes. Les surfaces de production, qui ont nettement diminué dans les années 2000, sont en 2016 de l'ordre de 117.000 hectares.
- (9) La pomme de terre de consommation est un produit agricole frais très dépendant de la climatologie tant pour l'offre que pour la demande; on la dit "*doublement sensible à la météo*". Le facteur climatologique influence grandement les habitudes de consommation des pommes de terre. En ce qui concerne la production, le cycle de la production, son rendement ainsi que sa qualité en dépendent. Aussi, les producteurs ont peu de repères pour pronostiquer par avance quel sera le marché et donc d'anticiper la récolte en terme de quantité, de qualité et de variétés à produire. Les prix peuvent grandement varier d'une année à l'autre (parfois de l'ordre de +/- 50 %¹⁵), voire même au sein d'une même campagne et en fonctions des variétés produites.
- (10) Le secteur de la pomme de terre de consommation est caractérisé par une faible contractualisation entre acteurs économiques. Les contrats écrits concernent en effet seulement un tiers des volumes commercialisés; le marché libre¹⁶ représente deux-tiers. Cette faible contractualisation peut s'expliquer par le fait que les contrats sont conclus près d'un an avant la récolte, puisqu'ils sont conclus avant le début de la campagne, qui dure d'août à juillet. Dans certains contrats, le prix est fixé, dans

¹³ Accord de contrats écrits.

¹⁴ Cf. page 9 de la notification.

¹⁵ Cf. page 9 de la notification.

¹⁶ Dans le marché libre, la négociation du prix de vente se fait de gré à gré sur base des pommes de terre déjà récoltées par le producteur.

d'autres, une formule de calcul ou une fourchette de prix est mentionnée, qui sera actionnée au moment de la récolte. Un indice de prix permettrait aux vendeurs et acheteurs de déterminer à l'avance une formule de prix basé sur cet indice.

- (11) Il existe plusieurs variétés de pommes de terre, de différentes caractéristiques, qui les prédisposent à une multitude d'utilisations culinaires variées. L'indicateur de prix concerne trois catégories¹⁷ de variétés de pommes de terre les plus représentatives: les pommes de terre de consommation à peau blanche, les pommes de terre de consommation à «chair ferme» de peau blanche qui possèdent certaines qualités permettant une cuisson à la vapeur ou à l'eau ou bien rissolées ou sautées et les pommes de terre spéciales "frites".¹⁸

2.3. La partie notifiante, le CNIPT

- (12) L'organisation interprofessionnelle française CNIPT est une organisation interprofessionnelle française reconnue en 1977 représentant les intérêts des opérateurs économiques du secteur de la pomme de terre. Il exerce son activité dans de nombreuses régions de production française de pommes de terre. Parmi toutes les missions, il y a la "communication collective", "l'information" et la "connaissance de l'offre et de la demande", ainsi que "l'amélioration de la valeur ajoutée à travers la chaîne du CNIPT de production jusqu'à la commercialisation de différentes variétés de pommes de terre et pour en stimuler la consommation"¹⁹. Le CNIPT n'exécute pas d'activités de production, de transformation ou de commerce²⁰.
- (13) Le CNIPT intègre en son sein toutes les familles professionnelles de la filière, aussi bien la production, y inclus la coopération que la distribution, à savoir la distribution de gros, le commerce intégré et le commerce de détail²¹.

2.4. Description de la mesure

Raisons de la mesure - Les indicateurs de prix existant actuellement en France

- (14) Il n'existe pas actuellement d'indicateurs de prix représentatifs en France dans le secteur de la pomme de terre fraîche au stade de la production. Il existe bien un organisme associé à l'Etat, le Réseau National des Marché (RNM) qui suit les cours des produits agricoles frais pour donner une indication aux opérateurs et favoriser l'équilibre des marchés, mais les indicateurs actuellement disponibles au stade de production (RNM, FranceAgriMer) sont calculés uniquement à partir de transactions menées sur des zones très locales du territoire français et ne portent pas sur des pommes de terre fraîches représentatives du marché mais uniquement sur quelques variétés non représentatives. D'autres indicateurs publics existent, mais uniquement à d'autres stades de la filière. Il existe ainsi des indicateurs sur les prix au stade expédition, à la sortie des centres de conditionnement. Les produits sont alors prêts à être vendus aux clients, aux centrales d'achat/grand distribution, ou à l'export. C'est

¹⁷ Seulement les deux premières catégories sont incluses pour la phase expérimentale. La troisième catégorie (pommes de terre spéciales "frites") sera couverte lors de la phase opérationnelle.

¹⁸ Les indicateurs de prix ne concernent pas les pommes de terre violettes ou à peau rouge.

¹⁹ Cf. Annexes 10 et 11 de la notification.

²⁰ Cf. Annexe 3 de la notification.

²¹ La production: UNPT (Union Nationale des Producteurs de Pommes de Terre); la coopération: FELCOOP (Fédération française de la coopération fruitière et légumière Horticole); le négoce: FEDEPOM (Fédération Française des Négociants en Pommes de terre et légumes en gros); les courtiers: SNCPT (Syndicat National des Courtiers en Pommes de Terre et Fruits et Légumes); la diffusion: FCD (Fédération du commerce et de la Distribution); la vente au détail: UNFD (Union nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits et Légumes).

pourquoi le CNIPT souhaite mettre en place un indicateur reflétant le cours des pommes de terre fraîches au stade de la première mise en marché sur le marché libre.

La proposition d'indicateurs de prix du CNIPT

- (15) Avec le projet d'indicateurs de prix des pommes de terre, le CNIPT souhaite introduire davantage de transparence et de rationalité avec des indicateurs fiables.

Fonctionnement d'indicateurs de prix du CNIPT

Collection de données et calcul du prix

- (16) Le mécanisme d'indicateur de prix se référerait seulement au marché libre, au stade de la première mise en marché²². Le CNIPT collecterait les données suivantes, sur base volontaire: la date de la transaction, la destination de la transaction (marché national ou export avec le pays à préciser), le volume, la variété, le calibre, la qualité, l'origine (région), et le prix d'achat/vente à la tonne.
- (17) Les données des producteurs seraient collectées par l'UNPT, qui est l'organisation les représentant au sein du CNIPT, via une interface informatisée de leur site internet, sécurisée et dédiée aux producteurs. Les données des acheteurs seraient collectées par la FEDEPOM (Fédération des syndicats de négociants pommes de terre) et le SNCPT (Syndicat National des Courtiers en Pommes de terre et Fruits et Légumes) qui représentent respectivement les négociants et les courtiers au sein du CNIPT, via des interfaces de leurs sites séparées, sécurisées et dédiées aux négociants et courtiers. Les producteurs se connecteraient directement sur le site de leur famille professionnelle respective pour introduire leurs données de leurs transactions. Les données enregistrées sur chacun de ces sites, transitent ensuite de manière sécurisée et automatisée vers un serveur unique du CNIPT spécifiquement dédié à ce projet²³.
- (18) En ce qui concerne le mécanisme d'indicateurs de prix, il s'agirait d'une agrégation pondérée de prix de différentes variétés de pommes de terre. Le nombre de participants/déclarants de chaque côté (producteurs et négociants) serait pris en compte pour le calcul de la moyenne (pondération)²⁴. En effet, dès lors que les conditions de déclenchement cumulatives (seuil de représentativité) ci-dessous ne seraient pas remplies, le système informatique ne générerait pas d'indicateur.
- (19) La moyenne arithmétique serait égale à la somme de la moyenne pondérée par référence côté producteurs et de la moyenne pondérée par référence côté négociants et/ou courtiers divisée par deux.

Etape 1 du calcul : calcul de la moyenne pondérée par référence

q = quantité en tonne

p = prix à la tonne

²² Les indicateurs concernent le prix au stade de la première mise en marché. Il s'agit des échanges de produits bruts, non emballés, entre le producteur et son premier acheteur qu'il soit un autre producteur, un négociant, un courtier, un exportateur ou un commerçant.

²³ Le CNIPT a introduit une charte de confidentialité et de sécurité du volet informatique qui assure que toute donnée individuelle ne sera pas divulguée aux autres opérateurs (cf. page 20 de la notification.). Le CNIPT confirme que chaque famille aura le même degré de confidentialité en ce qui concerne le respect pour les règles de confidentialité, les cahiers de confidentialité et la voie informatique sécurisée, par courriel le 20 mars, Ares (2017)1900694.

²⁴ 10 transactions minimum par référence; 10 participants minimum côté producteurs et 10 participants minimum côté acheteurs (négociants et/ou courtiers).

Côté producteurs :

$$\text{Moyenne pondérée par référence (prix à la tonne)} = \frac{q_1 * p_1 + q_2 * p_2 + \dots + q_n * p_n}{q_1 + q_2 + \dots + q_n}$$

Côté négociants et/ou courtiers :

$$\text{Moyenne pondérée par référence (prix à la tonne)} = \frac{q_1 * p_1 + q_2 * p_2 + \dots + q_n * p_n}{q_1 + q_2 + \dots + q_n}$$

Etape 2 du calcul : calcul de la moyenne arithmétique par référence

Moyenne arithmétique par référence (prix à la tonne) = (moyenne pondérée de la référence).

Les phases expérimentale et opérationnelle

- (20) Enfin, ce mécanisme d'introduction d'indicateurs de prix se déroulerait en deux temps. Une période expérimentale d'une année (d'août 2017 à juillet 2018), suivie d'une mise en place définitive du mécanisme, comprenant plus de variétés. Aussi, les paramètres de la phase expérimentale seraient évalués et éventuellement adaptés pour la phase opérationnelle.
- (21) Le CNIPT souhaiterait introduire une phase expérimentale afin de disposer d'un nombre de transactions suffisant et de disposer d'indicateurs reflétant bien les tendances réelles du marché sur une période passée. Durant la phase expérimentale, seules les transactions faites à destination du marché français seraient prises en compte dans le calcul des indicateurs et seulement deux catégories de pommes de terre seraient concernées par le projet, à savoir pommes de terre de consommation de peau blanche; et pommes de terre de consommation à chair ferme de peau blanche²⁵.
- (22) D'abord, le CNIPT souhaiterait diffuser deux fois par mois les indicateurs de tendance du marché aux seuls opérateurs ayant communiqué leurs transactions. Les indicateurs seraient aussi diffusés chaque mois à tous les professionnels via les bilans de présentations dans le cadre des réunions du CNIPT. En outre, lesdits bilans seraient publiquement accessibles en ligne.
- (23) Durant la phase opérationnelle, les données sur les transactions vers l'export seraient aussi prises en compte. Des variétés de pommes de terre seraient également ajoutées et concerneraient les variétés de pommes de terre de consommation de peau blanche, pommes de terre de consommation à chair ferme de peau blanche et pomme de terre spécial frites. Les indicateurs seraient aussi mis gratuitement à disposition au travers de la lettre hebdomadaire du CNIPT diffusée via internet à tous les cotisants (producteurs, négociants, courtiers, détaillants et distributeurs) au CNIPT²⁶.

Les effets du mécanisme selon le CNIPT

- (24) Le CNIPT considère que les indicateurs contribuent améliorer la connaissance par les acteurs économiques et donc la transparence de l'information en matière de la production et du marché²⁷. A cet égard, le CNIPT se réfère aux observatoires de marchés existants établis par la Commission européenne, telle que l'observatoire du

²⁵ Sous réserve qu'elles répondent au standard de qualité n° 7,5 minimum.

²⁶ Page 16, 22 de la notification et Annex 10 qui décrit le système de cotisation. Les cotisations interprofessionnelles sont instituées pour les pommes de terre de consommation produites en France et vendues à l'état frais en France et à l'export, par arrêté interministériel du 18 juillet 2014. Les grossistes et importateurs des pommes de terre paient aussi une cotisation promotion

²⁷ Pages 4 et 22 de la notification.

lait ou de la viande. Il se réfère également au rapport de la 'task force' sur les marchés agricoles qui souligne de la nécessité d'une meilleure transparence des marchés, notamment en ce qui concerne les prix. Ces données sont importantes pour les agriculteurs afin de les aider à prendre des décisions de production éclairées basées sur une compréhension des conditions de marché, et à négocier de leurs contrats et faciliter des demandes contractuelles acceptables²⁸. En outre, l'Autorité de la concurrence en France, s'agissant du secteur des fruits et légumes, a précisé que "[l]'existence d'indicateurs objectifs concernant les prix des fruits et légumes est, par ailleurs, une condition indispensable à la contractualisation"²⁹. Les indicateurs interprofessionnels pourraient être utilisés dans le cadre des négociations et/ou des contrats, comme un élément objectif décrivant l'état du marché des semaines précédentes. Les opérateurs pourraient notamment y faire référence dans les clauses de leurs contrats, notamment celles relatives au calcul du prix.

- (25) Le CNIPT souligne également que ces indicateurs n'ont en aucun cas pour objectif de fixer ou de recommander un prix entre les opérateurs qui resteraient libres de leurs politiques tarifaires sans connaissance des prix proposés individuellement par d'autres vendeurs³⁰. La collecte des prix, qui sont ensuite agrégés et pondérés par le CNIPT avant publication, permettrait aux opérateurs économiques de la filière de profiter d'une meilleure transparence de prix. Les méthodes de collecte et d'agrégation des prix garantiraient la non divulgation de prix individuels ou d'informations stratégiques sur les acteurs. Les données étant agrégées, elles seraient par nature anonymes. Seules des données agrégées, anonymes seraient diffusées. Le CNIPT n'obligerait en aucun cas ses membres de communiquer ces données.
- (26) Ce système d'indicateurs de prix selon le CNIPT réduirait la volatilité des prix. Il favoriserait aussi la contractualisation entre les producteurs et les premiers acheteurs.
- (27) Le CNIPT confirme également qu'après la fin de la phase expérimentale, un expert indépendant procèdera à une évaluation du système qui comprendra la collecte, le traitement des données, l'agrégation et la production des indicateurs de prix, la sécurisation des données. Le CNIPT sondera également le ressenti des professionnels de la filière sur la pertinence des indicateurs publiés par le système.
- (28) Le CNIPT s'engage à communiquer à la Commission le résultat de l'expérimentation et des éventuelles adaptations qui seraient proposées pour la phase opérationnelle³¹.

Durée de la mesure

- (29) Le CNIPT s'engage envers la Commission que la mesure d'indicateurs des prix sera valable uniquement pour une période de validité de 5 (cinq) ans à compter de la phase opérationnelle du projet.³²

La consultation de la DGCCRF et de la DGPE

- (30) Le CNIPT a consulté la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) rattachée au Ministère de l'Economie et la DGPE (Direction générale de la performance économique et environnementale des

²⁸ Information complémentaire du CNIPT du 18 avril 2017, page 1, Ares (2017)1988639, qui fait référence au rapport de la 'Task force' sur les marchés agricoles de Novembre 2016, (pages 13 et 18).

²⁹ Autorité de la concurrence, Avis n°14-A-03 du 14 février 2014 relatif à la saisine de la fédération "Les producteurs de fruits et légumes de France", point 113 et 117, <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/14a03.pdf>.

³⁰ Pages 23, 26, 27 de la notification.

³¹ Information complémentaire du CNIPT du 18 avril 2017, page 5.

³² Information complémentaire du CNIPT du 22 mai 2017.

entreprises) rattachée au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt pour avoir leur avis sur ce projet. Ces deux autorités ont donné un avis positif³³.

3. Evaluation juridique

- (31) L'article 210(1) du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit que l'article 101(1) du TFEU ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées d'une organisation interprofessionnelle reconnue en vertu de l'article 157 ayant pour but de mener à bien des activités visées au point c) de l'article 157(1) du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (32) Pour être dispensé de l'application des dispositions de l'article 101(1) TFEU, l'article 210 du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit que l'accord, décision ou pratique concertée soit notifié à la Commission européenne par une organisation interprofessionnelle reconnue au sens de l'article 157 du règlement (UE) n° 1308/2013, la Commission européenne, dans un délai de deux mois à compter de la communication de tous les éléments d'appréciation nécessaires, n'a pas déclaré ces accords, décisions ou pratiques concertées incompatibles avec la réglementation de l'Union, l'accord, décision ou pratique concertée n'était pas mis en œuvre avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification à la Commission européenne, l'accord, décision ou pratique concertée soit compatible avec la législation de l'Union et en particulier au regard des dispositions de l'article 210(4) du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (33) Le CNIPT est une organisation interprofessionnelle reconnue au sens de l'article 157(1), 158(2) et 210(1), du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (34) Le CNIPT n'a pas encore mis en œuvre ce projet d'indicateurs de prix³⁴.
- (35) Les mesures visant à la transparence des prix font partie du champ d'application légitime des organisations interprofessionnelles en vertu des dispositions de l'article 157(1)(c) du règlement (UE) n° 1308/2013. La diffusion, la connaissance et la transparence d'informations parmi tous les opérateurs d'une filière donnée peut aussi concerner la publication de données statistiques agrégées, comme les prix. Le marché de la pomme de terre en France est marqué par une forte volatilité des prix, pouvant varier de 50 % pour certaines variétés. Des indicateurs de prix régulièrement mis à disposition des opérateurs, peuvent permettre aux opérateurs une meilleure perception du marché, et ceci à tous les stades. Une telle diffusion offre aux opérateurs la possibilité de conclure des accords prévoyant une clause sur les prix faisant référence aux indicateurs de prix. De même, lesdites mesures peuvent améliorer la compréhension des évolutions du marché par tous les acteurs de la chaîne, y compris éventuellement les consommateurs.
- (36) L'indicateur de prix est compatible avec les dispositions de l'article 210(4) du règlement (UE) n° 1308/2013 car il n'impose pas ou n'aboutit pas à la fixation des prix entre opérateurs économiques.
- (37) Le CNIPT ne fixerait pas les prix des pommes de terre. Il offrirait seulement plus de transparence aux opérateurs en diffusant des indicateurs de prix agrégé et pondéré. Les opérateurs seraient libres de fixer leur propre prix. Ils seraient libres aussi de

³³ Information complémentaire du CNIPT du 18 avril 2017, qui joint en annexe la confirmation écrite de la décision rendue par la Direction Générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) en France (Annexe 1) et une copie du courriel de confirmation du Ministère de l'Agriculture en France (Annexe 2) attestant que ces deux autorités ont bien été consultées sur le projet en question et qu'aucune objection n'a été émise à son encontre. La DGCCRF souligne que le projet envisagé par le CNIPT utilise la même méthodologie que celle utilisée par le RNM.

³⁴ Cf. page 13 de la notification.

mentionner ces indicateurs dans leurs contrats. Cet indicateur ne s'apparenterait pas non plus à un prix de référence pour les opérateurs car il serait basé sur des données passées.

- (38) En outre, les indicateurs de prix ne divulgueraient aucune information stratégique pour le futur. Les informations (en particulier les prix) seraient agrégées et pondérées pour permettre d'établir des indicateurs. En dessous d'un certain seuil de notification, les indicateurs ne seraient pas produits justement pour préserver l'anonymat des fournisseurs de données.
- (39) La confidentialité des données récoltées serait préservée. Les acteurs économiques n'auraient aucun moyen d'accéder aux informations individuelles fournies par les opérateurs économiques puis qu'elles sont collectées indirectement et anonymement par le CNIPT puis agrégées et pondérées. Le CNIPT, ainsi que l'UNPT, la FEDEPOM et le SNCPT prendraient des mesures pour assurer la confidentialité des données (déclaration de confidentialité dans les cahiers des charges). Les systèmes informatiques mis en place pour collecter les données garantiraient eux aussi cette confidentialité.
- (40) Les données seraient collectées sur base volontaire, il n'y aurait aucune obligation de délivrance.
- (41) De plus, les indicateurs se réfèreraient à des données passées; les prix seraient calculés sur base de prix passés. Pour la phase expérimentale, cela concernerait les prix de plus de 15 jours, et les prix de la semaine précédente pour la phase opérationnelle. Il doit aussi être souligné que les lignes directrices horizontales de la Commission n'établissent pas de seuil prédéterminé quant à la définition de ce qui est considéré comme donnée historique, car cela dépend de chaque situation de marché³⁵. Dans ce contexte, le CNIPT souligne, concernant les rapports hebdomadaires, que les prix de la pomme de terre fraîche peut avoir une grande volatilité d'une semaine à l'autre, tel que cela peut être le cas dans tout le secteur fruit et légume. Le CNIPT démontre par ailleurs que la fluctuation des prix peut excéder 50 % durant une même campagne³⁶, et donne aussi les informations pour les trois variétés de pommes de terre lors des campagnes 2013-2015 pour lesquelles ont été notées des variations de prix hebdomadaires importantes.³⁷ Le CNIPT ajoute que pour les fruits et légumes, y compris les pommes de terre, les indicateurs du RNM sont aussi hebdomadaires et certains indicateurs de prix sont quotidiens.³⁸ Ceci démontre que toute information quant au prix, d'une semaine à l'autre, dans un secteur où existe une forte volatilité des prix, ne peut pas être de nature stratégique pouvant influencer les décisions des acteurs économiques. Le système hebdomadaire dans le secteur de la pomme de terre fraîche est aussi pratiqué dans d'autres Etats membres comme l'Allemagne, la Belgique et le Royaume-Uni.
- (42) Dans la phase expérimentale, les indicateurs ne seront diffusés qu'aux opérateurs ayant communiqué leurs transactions, mais de manière agrégés sur base des notifications

³⁵ Communication de la Commission – Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale, JO C 11 du 14.1.2011, page1, point 90.

³⁶ Cf. page 9 de la notification qui montre des baisses ou des hausses au cours de la champagne de 37 % à 50%.

³⁷ Information complémentaire du CNIPT du 18 avril 2017, page 3 et graphique en page 4. Exemple de la variété de pomme de terre "Charlotte" pour laquelle en Octobre 2012 il y eut une baisse de prix de 650 à 550 €/t, puis en Mai 2013, une augmentation du prix de 650 à 750 €/t. Il en est de même pour la variété "Agata": en Octobre 2013, de 530 à 480 €/t. D'autres exemples sont reflétés dans le dit graphique.

³⁸ Information complémentaire du CNIPT du 18 avril 2017, p 2 et Annexe 3.

reçues de la part des opérateurs prenant part au système expérimental et seulement si le nombre de données reçues est suffisant pour être révélateur de la situation. Le CNIPT confirme également que l'information présentée à tous les opérateurs durant la phase expérimentale, se ferait aussi sous la forme de bilans de présentations; les bilans donnant une image instantanée de la situation à un moment donné.³⁹ Pour ce qui est de la phase opérationnelle, les indicateurs seront disponibles librement pour tous les opérateurs cotisants au CNIPT⁴⁰ et seront accessibles via le site internet du CNIPT. Cet accès aux indicateurs de prix pour le secteur en principe diminue, conformément aux lignes directrices horizontales, le risque de pratiques anticoncurrentielles. Considérant le caractère agrégé et donc général des données figurant sur les rapports de bilan, il n'y a pas de risque qu'elles puissent être considérées comme des informations stratégiques du point de vue concurrentiel.

- (43) Ainsi, considérant ce qui précède, il peut être conclu que l'indicateur de prix que le CNIPT souhaite introduire n'induit pas directement ou indirectement à la fixation de prix pour les opérateurs.
- (44) Aussi, les autres conditions négatives de l'article 210(4) ne sont pas remplies. Il n'y a pas de risque de cloisonnement du marché: le CNIPT envisage de mettre en place à la fois un indicateur pour le marché national (en phase expérimentale et opérationnelle) et un indicateur pour le marché d'export (en phase opérationnelle). La mesure ne nuit pas au bon fonctionnement de l'organisation de marché; il en accroît la transparence. Cette mesure, qui ne prévoit que la diffusion de données agrégées, est basée sur le volontariat et respecte la confidentialité des opérateurs qui communiquent leurs données. Elle n'outrepasse donc pas les besoins exprimés par le CNIPT pour atteindre l'objectif de transparence du marché. Elle n'élimine en rien la concurrence entre opérateurs économiques et ne crée aucune distorsion de concurrence entre eux. Comme la participation à la création des indicateurs et leur diffusion est accessible à tous les cotisants, il n'y a pas de discrimination. Il n'y a donc pas d'éléments qui tomberaient sous le coup des dispositions de l'article 210(4) du règlement (UE) n° 1308/2013. Enfin, ce mécanisme n'enfreindrait pas d'autres dispositions légales de l'Union.
- (45) Le mécanisme proposé par le CNIPT se composerait en deux phases, l'une expérimentale d'une durée d'un an (d'août 2017 à juillet 2018), et l'autre opérationnelle. Une évaluation de la phase expérimentale serait menée et des adaptations au système pourraient être introduites avant la mise en place de la phase opérationnelle.
- (46) Ainsi, compte tenu de cette particularité, et vu que il s'agit d'un accord pluriannuel, conformément à l'article 210(6) du règlement (UE) n°1308/2013, il est justifié que le CNIPT soit tenu de notifier à la Commission les résultats de la phase expérimentale, y compris les éventuelles modifications dudit accord; la Commission se gardant donc le droit de ré-intervenir sur ce dossier, conformément aux dispositions de l'article 210(5) et (6) dudit règlement. Le CNIPT s'engage envers la Commission que la mesure d'indicateurs des prix sera valable uniquement pour une période de validité de 5 (cinq) ans à partir de la phase opérationnelle du projet.

³⁹ Information complémentaire du CNIPT du 27 janvier 2017, p 5 et Annexe 3, contenant des exemples de rapports de bilans de marchés à caractère sectoriel général. N'y figure aucune mention de prix ou autre donnée ou information spécifique contractuelle.

⁴⁰ Les cotisations du CNIPT sont payées par ses membres et également par les opérateurs de la filière puisque les autorités françaises ont étendu la règle du paiement obligatoire des cotisations (application des dispositions de l'article 165 du règlement de l'OCM unique - <http://www.cnipt.fr/cnipt-et-filieres/mode-de-paiement/>).

DÉCIDE:

Article premier

La mesure notifiée par le Comité national interprofessionnel de la Pomme de Terre à la Commission européenne, conformément à l'article 210 du règlement (UE) n° 1308/2013 est compatible avec les dispositions de l'article 210 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Article 2

La Commission a décidé de ne pas adopter une décision conformément aux dispositions de l'article 210(2) du règlement (UE) n° 1308/2013 déclarant la mesure notifiée par le CNIPT incompatible avec l'article 101(1) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

Article 3

Le Directeur général de la Direction générale de l'agriculture et du développement durable est tenu d'informer le CNIPT de cette décision de la Commission par lettre en annexe.

Fait à Bruxelles, le 30.6.2017

Par la Commission
Phil Hogan
Membre de la Commission